

## CONVENTION DE PARTENARIAT TOUR VIBRATION 2024

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**RÉGIE 1981**, Société par actions simplifiée au capital de 89 700 Euros, dont le siège social est situé 7 rue du Colombier à Orleans (45000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 340 537 570, représentée par Monsieur Jean-Éric VALLI, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **REGIE 1981** »,

De première part,

### ET:

**LE COMITE DES FETES DE SAINT-CYR-EN-VAL**, association déclarée, immatriculée au registre national des associations sous le numéro W 452 000 731, domiciliée 140 rue du 11 novembre 1918 45590 Saint-Cyr-en-Val représentée par Monsieur Daniel BRISSARD dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **LE COMITE DES FETES** »,

De seconde part,

### ET:

**LA MAIRIE DE SAINT-CYR-EN-VAL**, domiciliée 140 rue du 11 novembre 1918 45590 Saint-Cyr-en-Val représentée par Monsieur Vincent MICHAUT en sa qualité de Maire dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **LA MAIRIE** »,

De troisième part,

Les désignées de seconde part et de troisième part étant ci-après dénommées individuellement « le PARTENAIRE » et collectivement « les PARTENAIRES ».

REGIE 1981, LE COMITE DES FETES et LA MAIRIE sont ci-après désignées « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

### APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT :

RÉGIE 1981 assure la régie publicitaire de plusieurs radios, dont celle de VIBRATION.

VIBRATION organise chaque année depuis 2015 le Tour Vibration (ci-après « l'Évènement »).

Lors des précédentes éditions, le Tour Vibration s'est arrêté dans les villes suivantes :

- Châteauroux ;
- Le Mans ;
- Blois ;
- Sully-sur-Loire ;
- Romorantin ;
- Vendôme ;
- Outarville.

Pour son édition 2024, VIBRATION souhaite proposer l'Évènement au sein de la ville Saint-Cyr-en-Val, au parc du Château de la Motte, le 5 septembre 2024.

REGIE 1981 propose aux PARTENAIRES de s'associer à l'évènement afin de permettre la tenue de ce concert gratuit pour tous les spectateurs.

Chacune des Parties étant intéressée par les services proposés par l'autre Partie, elles se sont toutes les trois rapprochées et ont conclu les présentes.

### IL EST CONCLU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités du partenariat que REGIE 1981, LE COMITE DES FETES et la MAIRIE mettent en place pour l'organisation du concert organisé le 05 septembre 2024.

Cette nouvelle édition 2024 se déroule sous forme de scène itinérante, comprenant un plateau d'artistes et un plateau technique, avec des concerts d'une durée de 3 heures en moyenne, sous réserve des préconisations sanitaires des autorités publiques.

#### ARTICLE 2 : DURÉE

La Convention prend effet à compter de sa date de conclusion par toutes les Parties. Elle restera en vigueur jusqu'au 05 septembre 2024.

Si, à l'issue de cette période, l'une des Parties n'a pas utilisé en totalité les services proposés, elle renonce à en réclamer l'exécution et à prétendre à un quelconque dédommagement financier ou autre.

#### ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE REGIE 1981

REGIE 1981 s'engage à :

- Apporter entre 7 et 10 artistes confirmés et en devenir pour l'organisation du concert ;
- Assumer les frais techniques liés à l'organisation de l'Évènement (montage et démontage de la scène, installations son et lumières, transport et stockage du matériel) ;
- Assumer les coûts de logistique (transport d'artistes, logistique du personnel, locations de véhicules) ;
- S'acquitter des obligations qui sont les siennes vis-à-vis des administrations, SACEM etc ;
- Mettre en place le plan de communication de l'Évènement comme décrit ci-dessous :
  - 84 spots auto-promo (3/jour) ;
  - 84 speaks animateurs (minimum 3/jour) avec citations des partenaires privés des PARTENAIRE ;
  - Visibilité :
  - Visibilité écran scène :
    - Diffusion des logos (PARTENAIRE) sur les écrans de la scène du concert ;
    - Mise en avant des associations ;
  - REGIE 1981 fournira aux PARTENAIRE les identités visuelles du Tour Vibration. Ces derniers devront les respecter et les utiliser telles que reçues.

- Mettre à la disposition des PARTENAIRE 100 places VIP avec réceptif. Les PARTENAIRE s'engagent à transmettre à REGIE 1981 leurs listes d'invités au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

La liste des artistes programmés sera communiquée ultérieurement aux PARTENAIRE, à titre indicatif. Elle leur sera communiquée au fur et à mesure que les artistes auront confirmé leur présence. REGIE 1981 ne pourra garantir la présence des artistes présentés et ne pourra pas être tenue responsable en cas d'absence d'un artiste ou de l'impossibilité pour l'un des artistes de participer à l'Évènement.

REGIE 1981 met en œuvre ses meilleurs efforts afin de remplacer un artiste annulant sa venue par un autre artiste.

Le présent Contrat d'échange ne concerne que les PARTENAIRE, à l'exclusion de tout autre annonceur. Aucune substitution de supports ne pourra intervenir sans accord préalable écrit, signé des trois Parties.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTENAIRE**

En contrepartie des prestations fournies par REGIE 1981 à l'occasion de l'Évènement, définies à l'article 3 du présent contrat, les PARTENAIRE s'engagent à :

#### **4.1 APPORT DE LA MAIRIE :**

- Mettre à disposition le parc du Château de la Motte ;
- Fournir et installer des barrières Heras et Vauban ;
- Mettre à disposition le matériel de prêt dont elle dispose ;
- Prendre en charge le coût de la sécurité de l'Évènement via un service d'ordre ;
- Prendre en charge le coût de la sécurité des espaces extérieurs au lieu de l'Évènement, notamment, la gestion et la régulation des flux ;
- Faciliter la mise à disposition de parkings privés ;
- Mettre à disposition des moyens de secours par le biais d'un dispositif de protection civile (protection sécurité civile) pour les zones extérieures à l'Évènement ;
- Communiquer autour de l'Évènement ;
- Mettre à disposition des espaces adaptés PMR.

#### **4.2 APPORT DU COMITE :**

- Aide à l'installation des barrières Heras et Vauban ;
- Prendre en charge le coût de la gestion et des surveillances de parkings ;
- Mettre à disposition des espaces de restaurations et de commodités ;
- Fournir tous les éléments d'équipement nécessaires au bon fonctionnement de l'animation (personnel et équipements de sécurité)
- Verser à REGIE 1981 la somme de 40 000 (quarante mille) euros Hors Taxes, à laquelle s'applique un taux de TVA de 20% portant la somme à 48 000 (quarante-huit mille) euros Toutes Taxes Comprises que REGIE 1981 affectera aux dépenses liées à la tournée et à son entière discrétion. Le PARTENAIRE s'engage à verser un acompte de 50% de la somme au moment de la signature. Le règlement des 50 % restant s'effectuera à réception de la facture correspondante.

Les PARTENAIRE s'engagent à transmettre à REGIE 1981, notamment mais non limitativement, toute photographie, vidéo, fichier sonore, support de communication, fil

directeur, capture d'image provenant de son site web ou de publications sur des réseaux sociaux, permettant d'attester de l'utilisation effective des visuels et logos de la radio Vibration dans le cadre de ses obligations (ci-après dénommés les « Visuels »).

À cette fin, les PARTENAIRES transmettront tout document utile par voie électronique à l'adresse courriel suivante : [ovalli@1981.fr](mailto:ovalli@1981.fr)

#### **ARTICLE 5 : RESILIATION ANTICIPEE**

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties aux obligations prévues au présent Contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit, si bon semble à la Partie lésée, et ce, après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet plus de 15 jours, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être judiciairement demandés à l'encontre de la Partie défaillante.

En cas de résiliation anticipée, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, celles-ci s'engagent à solder l'échange, sur la base de la balance d'échange établie le jour de la mise en demeure et selon des délais que les Parties fixeront au moment de la résiliation.

#### **ARTICLE 6 : AUTORISATION ADMINISTRATIVE, REPORT ET ANNULATION DE L'ÉVÈNEMENT**

L'organisation de l'Évènement est conditionnée à l'obtention d'autorisations administratives préalables.

REGIE 1981 engagera les procédures nécessaires pour obtenir les autorisations. REGIE 1981 est tenue par une obligation de moyen. En cas de non-obtention de ces autorisations, la responsabilité de REGIE 1981 ne pourra être engagée et ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité par REGIE 1981.

Les Parties ne sont pas tenues d'exécuter les obligations stipulées aux articles 3 et 4 du présent contrat en cas d'annulation due à :

- un retrait des autorisations administratives ou d'une interdiction, par les autorités gouvernementales et ou administratives locales compétentes et ayant autorité, de réaliser ou de poursuivre l'Évènement, en cas d'acte de terrorisme ou de menace terroriste, d'attentat ou menace d'attentat ;
- une recommandation des autorités gouvernementales et ou administratives locales compétentes et ayant autorité de ne pas réaliser ou de ne pas poursuivre l'Évènement, notamment en cas d'acte de terrorisme ou

menace terroriste, d'attentat, d'épidémie, émeutes ou de pandémie.

#### **ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Chaque Partie s'engage auprès de l'autre Partie d'être détentrice des droits sur le logo et/ou visuel communiqués.

Le logo et/ou le visuel communiqués par REGIE 1981 aux PARTENAIRES, sont et restent la propriété exclusive de REGIE 1981. Les PARTENAIRES ne sont autorisés à les utiliser que pour l'exécution des Prestations qui leurs incombent au titre du présent Contrat. Ils s'engagent à ne faire aucune copie, sous quelque forme que ce soit, du logo et/ou visuel communiqués.

REGIE 1981 autorise les PARTENAIRES à utiliser ses noms, marques et/ou logos sur tous les supports et documents tels que définis par le présent contrat.

Le présent contrat exclut tout partage, licence ou transfert de propriété des droits d'auteur, marques, logos, créations graphiques de REGIE 1981 utilisés au bénéfice de ce parrainage.

Les PARTENAIRES cèdent à REGIE 1981 à titre non-exclusif, dès leur transmission, les droits de reproduction et de représentation attachés aux Visuels pour toute la durée légale de ceux-ci et pour le monde entier, dans le cadre d'éventuelles communications institutionnelles ou commerciales ou d'éventuelles injonctions de justice ou d'une autorité administrative ou de contrôle.

Les Parties ont convenu que le prix de cette cession est compris dans le prix des prestations et que les PARTENAIRES ne pourront réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit.

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L 131-3 et L 122-6 du Code de la Propriété Intellectuelle, il est précisé que les droits cédés comprennent :

##### **- Pour le droit de reproduction :**

Le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie des **Visuels** sur tous supports (papier, numérique, magnétique connu ou non encore connu, actuel ou futur) sans restriction ni limitation de nombre.

Le droit d'adapter ou de faire adapter tout ou partie des **Visuels**, ce droit comprenant de façon non limitative le droit de les mixer ou de les faire mixer, de les traduire ou de les faire traduire en toute langue ou langage, de les assembler ou de les faire assembler, de les

transcrire ou de les faire transcrire, de les incorporer ou de les faire incorporer dans un ensemble plus large ou différent.

- **Pour le droit de représentation** : le droit, pour tout ou partie des **Visuels** dans leur forme actuelle ou adaptée, de les représenter ou de les faire représenter, de les diffuser ou les faire diffuser, de quelque manière que ce soit, par tout procédé connu ou non encore connu présent ou à venir, et notamment par tous réseaux de télécommunication, actuels ou futurs, Intranet ou Internet.

Les PARTENAIRES garantissent REGIE 1981 contre toutes les allégations portant sur la contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle par les Visuels ou la violation de tout droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers.

À ce titre, les PARTENAIRES assureront la défense de REGIE 1981 et prendront à leur charge tous dommages et intérêts auxquels pourraient être condamné ce dernier par une décision de justice devenue exécutoire.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

Les Parties déclarent être titulaire de police d'assurance responsabilité civile couvrant l'objet du présent contrat.

REGIE 1981 n'est pas responsable d'éventuels dommages causés par des salariés ou invités des PARTENAIRES dans le cadre de l'Évènement, dont seul ce dernier pourra prendre en charge les réparations le cas échéant.

#### **ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE**

Les Parties ne peuvent être tenues responsables du retard apporté à l'exécution des Prestations dû à un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

La Partie qui serait victime d'une circonstance susceptible de l'exonérer de sa responsabilité pour in exécution devra notifier immédiatement à l'autre Partie par courriel, et par lettre recommandée avec accusé de réception, le commencement puis la cessation de cette circonstance. La notification de commencement de force majeure devra mentionner la durée prévisible de ladite circonstance.

Les parties mettront en œuvre leurs meilleurs moyens pour prévenir et diminuer les effets de l'inexécution de l'une quelconque des obligations causées par cette circonstance.

#### **ARTICLE 10 : CIRCULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, les Parties s'interdisent, d'une part de transférer pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, le contrat ou l'un quelconque de leurs droits et obligations à un tiers et, d'autre part de confier à un tiers, l'exécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles.

#### **ARTICLE 11 : INVALIDITÉ PARTIELLE**

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du présent contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée. Cependant, les parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

#### **ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE**

Le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

À défaut d'accord amiable entre les parties, non résolu dans un délai de 30 jours à compter de la première notification de l'une des parties, pour tout différend survenant entre elles concernant la formation, l'exécution, l'interprétation ou la cessation du présent contrat, compétence expresse est attribuée aux juridictions compétente du ressort de la Cour d'Appel de ORLÉANS, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

À Orléans,  
Fait en double exemplaires,  
Le 3 juin 2024

<b>REGIE 1981</b>	<b>LA MAIRIE</b>	<b>LE COMITE DES FETES</b>